

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation de permission de voirie en date du 28/03/2026,

Considérant que pour permettre l'organisation de la fête locale qui se déroulera RUE DE MONTSEGUR, RUE ST EXUPÉRY, RUE DE L'ÉGALITÉ, PARKING DU FOYER RURAL, PARKING ST EXUPÉRY, PARKING PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ET PARKING DE LA SALLE LAFONT par l'association « SAINT-JORY ANIMATION » et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la fête locale et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association "SAINT-JORY ANIMATION" est autorisée à occuper le domaine public rue Montségur, rue Saint Exupéry, rue de l'égalité, parking du foyer rural, parking Saint-Exupéry, parking place de la République, et parking salle Lafont du lundi 03 août 2026 au mercredi 12 aout 2026.

ARTICLE 2 : Les rues montségur, de Saint-Exupéry et de l'égalité seront fermées à la circulation du lundi 03 août 2026 au mercredi 12 aout 2026 ainsi que les parkings du foyer rural, de la rue Saint Exupéry, de la place de la République et de la salle Lafont pour permettre l'installation des manèges.

ARTICLE 3 : L'association "SAINT-JORY ANIMATION" tiendra une buvette durant la fête locale qui se déroulera du Vendredi 07 août 2026 à partir de 18h00 au mardi 11 août 2026 à 01h00.

ARTICLE 4 : La consommation de boisson alcoolisée en canette ou en bouteille sera interdite sur le périmètre de la fête locale et du parc urbain.
Ce présent article déroge temporairement à l'arrêté municipal n° 2024-11-1013 en date du 08/11/2024.

ARTICLE 5 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 7 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'ensemble des commerçants qui interviendra sur cet événement et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Publié le :

A Saint-Jory, le 30/03/2026

Par délégation,
Thierry BRUGERE
Adjoint au maire en charge de la Sécurité
Et de la Tranquillité Publique
(Hte-Garonne)